

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-096

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie**

73-2023-05-24-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - BG INGENIEURS CONSEILS Tunnel Fréjus 2023 L 3132-20 DDETSPP (2 pages) Page 3

73-2023-05-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - EGIS Tunnel Fréjus 2023 L 3132-20 DDETSPP (2 pages) Page 6

73-2023-05-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - SETEC ITS Tunnel Fréjus 2023 L 3132-20 DDETSPP (2 pages) Page 9

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général**

73-2023-04-06-00044 - Arrêté postes NBI DURAFOUR-DDT 73 (3 pages) Page 12

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2023-05-24-00004 - 2023 05 24 AP Championnat des Pays de Savoie (4 pages) Page 16

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-24-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - BG INGENIEURS  
CONSEILS Tunnel Fréjus 2023 L 3132-20  
DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral SPPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Est du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU la demande reçue le 20 avril 2023, complétée le 2 mai 2023, présentée par la SAS BG INGENIEURS CONSEILS (Immeuble "Lumière" - 40 avenue des Terroirs de France - 75012 Paris) en vue de déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, plusieurs dimanches de la période de mai à octobre 2023, afin d'assister la SFTRF, sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 MODANE – Italie), à la mise en service du second tube du Tunnel,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'accord d'entreprise de la société BG INGENIEURS CONSEILS relatif à l'aménagement du temps de travail, signé le 28 avril 2016,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique en date du 28 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la société BG INGENIEURS CONSEILS doit participer, en tant que Maître d'œuvre mandaté par la Société SFTRF (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à la réalisation de l'équipement du second tube du tunnel et à la rénovation du tube existant,

**CONSIDERANT** que ces travaux impliquent la fermeture de l'ouvrage à la circulation, selon un planning prévisionnel complexe à mettre en place,

**CONSIDERANT** que leur réalisation doit impérativement être effectuée la nuit et/ou le week-end, afin de garantir au mieux la sécurité des intervenants et de perturber le moins possible le trafic entre la France et l'Italie,

**CONSIDERANT** que la société BG INGENIEURS CONSEILS, en tant que Maître d'œuvre, a l'obligation contractuelle d'assurer une présence en continu sur ce chantier routier, afin de superviser les travaux de mise en service et coordonner les interventions,

**CONSIDERANT**, ainsi, que la société BG INGENIEURS CONSEILS apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

## ARRETE

**Article 1** – La SAS BG INGENIEURS CONSEILS (Immeuble "Lumière" - 40 avenue des Terroirs de France - 75012 Paris) est autorisée à déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, les dimanches de la période du 27 mai au 31 octobre 2023, pour assister la SFTRF, sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 MODANE), à la mise en service du second tube du Tunnel.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Modane, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 24 mai 2023

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle  
du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
  - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - EGIS Tunnel Fréjus 2023  
L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Est du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU la demande reçue le 27 avril 2023, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de la SFTRF (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus) dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi des travaux du chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 Modane - Italie), en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, 6 dimanches compris dans la période du 25 mai au 31 juillet 2023,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des « Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils » (Syntec) du 15 décembre 1987,

**VU** l'accord de l'Unité Economique et Sociale BU GO3E signé le 27 octobre 2020, relatif à l'harmonisation de l'aménagement et l'organisation du temps de travail,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique en date du 26/04/2023,

**CONSIDERANT** que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT, en tant que Maître d'œuvre mandaté par la Société SFTRF, doit suivre l'ensemble des travaux d'équipements nécessaires à l'ouverture au trafic du second tube et la mise à niveau des systèmes obsolètes du premier tube,

**CONSIDERANT** que ces travaux comprennent l'installation de l'alimentation en courant haute tension des deux tubes et que des essais sont programmés lors de 6 week-ends inclus dans la période du 25 mai au 31 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT, en tant que Maître d'œuvre, a l'obligation contractuelle, lors de ces essais, d'assurer une présence en continu, sur ce chantier routier,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que ces essais doivent être réalisés sous fermeture du tunnel aux usagers, la nuit et/ou le week-end, afin de garantir au mieux la sécurité des intervenants et du public, et de perturber le moins possible le trafic entre la France et l'Italie,

**CONSIDERANT**, ainsi, que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

## ARRETE

**Article 1** – La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, 6 dimanches compris dans la période du 25 mai au 31 juillet 2023, afin d'assurer le suivi des travaux sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 Modane).

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Modane, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 24 mai 2023

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle  
du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
  - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-24-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - SETEC ITS Tunnel Fréjus  
2023 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral SPPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Est du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU la demande reçue le 3 mai 2023, présentée par la société SETEC ITS (Immeuble Central Seine - 42/52 Quai de la Rapée - CS 71230 – 75583 Paris Cedex 12) en vue de déroger au repos dominical de deux de ses salariés, les dimanches 28 mai, 4 juin et 2 juillet 2023, pour assurer le suivi du chantier de remplacement des équipements de ventilation du Tunnel routier du Fréjus, 73500 MODANE - 10052 BARDONECCHIA (TO),**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique en date du 2 mai 2023,

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 2 mai 2023, approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation,

**CONSIDERANT** que la société SETEC ITS doit participer, en tant que Maître d'œuvre mandaté par la Société SFTRF (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à la réalisation du remplacement du système de ventilation du tunnel (tube G1),

**CONSIDERANT** que ces travaux comprennent des essais au tunnel avec le Système de Supervision et de Contrôle-Commande, impliquant la fermeture de l'ouvrage à la circulation, selon un planning prévisionnel complexe à mettre en place,

**CONSIDERANT** que la réalisation de tels essais doit impérativement être effectuée la nuit et/ou le week-end, afin de garantir au mieux la sécurité des intervenants et de perturber le moins possible le trafic entre la France et l'Italie,

**CONSIDERANT** que la société SETEC ITS, en tant que Maître d'œuvre, a l'obligation contractuelle, lors de ces essais, d'assurer une présence en continu sur ce chantier routier afin de participer à la bonne conduite de ces derniers et attester de leur réussite ou non,

**CONSIDERANT**, ainsi, que la société SETEC ITS apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

## ARRETE

**Article 1 – La société SETEC ITS (Immeuble Central Seine - 42/52 Quai de la Rapée - CS 71230 – 75583 Paris Cedex 12) est autorisée à déroger au repos dominical de deux de ses salariés, les dimanches 28 mai, 4 juin et 2 juillet 2023, pour assurer le suivi du chantier de remplacement des équipements de ventilation du Tunnel routier du Fréjus (73500 MODANE).**

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Modane, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 24 mai 2023

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle  
du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
  - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-04-06-00044

Arrêté postes NBI DURAFOUR-DDT 73



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Secrétariat général commun départemental

**Arrêté DDT - Direction / SGCD n° 2023-0235  
fixant la liste des postes éligibles  
à la 6e et 7e tranches de la NBI Durafour**

**Le directeur départemental des territoires de la Savoie,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2021 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de proximité de la DDT du 30 mars 2023.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des postes éligibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la nouvelle bonification indiciaire au titre du protocole Durafour est fixée en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2020-739 du 30 juin 2020 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, est abrogé à compter de la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 06 avril 2023

Le directeur départemental  
des territoires

Signé

Xavier AERTS

### Annexe de l'arrêté DDT - Direction / SGCD n° 2023-0235 :

Liste des postes éligibles à la 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre de la NBI Durafour :

Catégorie de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef de l'unité prévention des risques 1	DDT / SSR	24
A	Chef de l'unité prévention des risques 2	DDT / SSR	24
A	Chef de l'unité autorisation droit des sols	DDT / SPAT	30
A	Chef de l'unité eau, qualité, quantité	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité environnement et cadre de vie	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité biodiversité	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité qualité, construction et accessibilité	DDT / SHC	24
A	Chef de l'unité financement du logement, ANAH	DDT / SHC	24
B	Chef de l'unité association procédures d'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Référent fiscalité de l'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Gestionnaire administratif et financier	DDT / SEEF	15
B	Référent juridique	DDT / Direction	15
C	Secrétariat de direction	DDT / Direction	10
C	Assistant de gestion budgétaire	DDT / SSR	10
C	Assistant instruction ANAH	DDT / SHC	10

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-24-00004

2023 05 24 AP Championnat des Pays de Savoie





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° SPA/73/2023-185  
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION  
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE  
« CHAMPIONNAT DE MOTO-CROSS DES PAYS DE SAVOIE »,  
SUR CIRCUIT NON HOMOLOGUÉ, LE 28 MAI 2023**

**Le préfet de la Savoie,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
**VU** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;  
**VU** la demande par laquelle l'association «Moto Club Val Guiers Maurienne», dont le siège social est situé 515, route du Bas Guillot – 73330 Domessin, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat des Pays de Savoie », le dimanche 28 mai 2023 ;  
**VU** la déclaration par laquelle l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et accepte de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;  
**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 10 avril 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

## ARRETE

### **Article 1 : autorisation**

L'association «Moto Club Val Guiers Maurienne», dont le siège social est situé 515, route du Bas Guillot – 73330 Domessin, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat des Pays de Savoie », le dimanche 28 mai 2023 de 8h00 à 19h00. Le nombre maximum de participants est fixé à 100.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent de Saint-Béron sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

### **Article 2 : sécurité du circuit**

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc.) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident d'un des acteurs (choc avec le véhicule ou le pilote, projection de pièces, etc.).

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels, nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des engins de compétitions devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

### **Article 3 : secours**

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (G.N.R) sur les dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S), par des secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement par au moins un médecin, une ambulance et des secouristes en nombre suffisant, formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat ainsi que d'un moyen de communication radio, propre à l'organisation, et leur permettant d'être joints en permanence.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours et de la commune concernée.

Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation, ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, il devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières aux pilotes et commissaires de course.

#### **Article 4 : ordre public**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État, le département et la commune traversée de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'État, du département et de la commune traversée par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

M. le Maire de Saint-Béron ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État, du département et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état de la chaussée et de leurs dépendances.

#### **Article 5 : responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

#### **Article 6 : protection de l'environnement**

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

**Article 7: sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice. S'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées,

**Article 8 : exécution**

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Béron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 24 mai 2023

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD